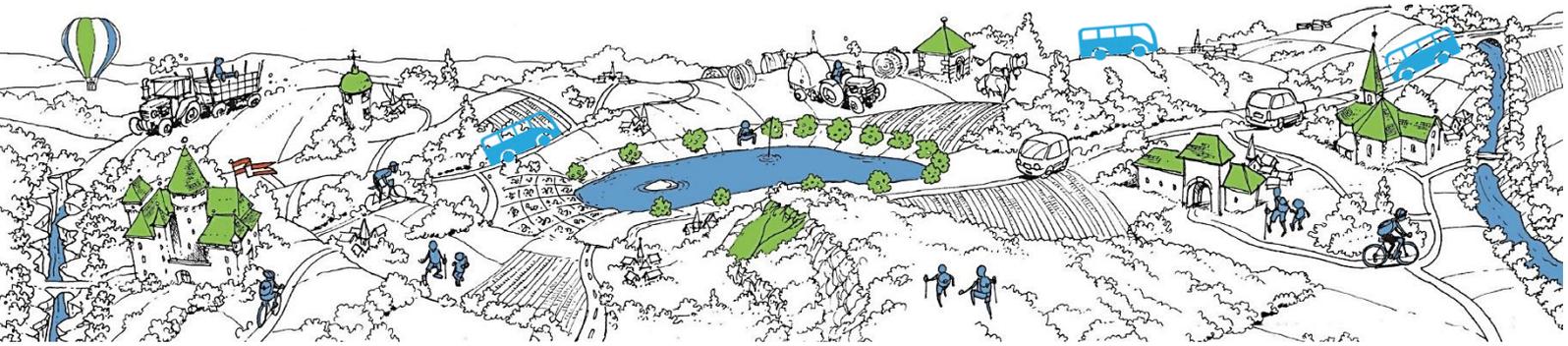


----- RÉGLEMENT INTÉRIEUR -----

DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA CCFU



Le présent règlement des transports scolaires des primaires et secondaires sur le territoire de la CCFU a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

Toute demande d'inscription validée par la CCFU, vaudra acceptation du présent règlement applicable dès le 1er jour de la rentrée scolaire qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport. Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.

- 1 Conditions générales**
- 2 Dispositions techniques**
- 3 Règlement de Discipline**
- 4 Sanctions**
- 5 Réclamations**

Pour
l'amélioration
des transports
de jeunes

1. Conditions générales

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires organisés par la CCFU doivent être demi-pensionnaires ou externes et remplir les critères d'éligibilité suivants :

Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Fier et Usse, composé des communes suivantes : Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny et Nonglard.

Critère de scolarité :

La scolarité doit se dérouler soit :

- dans une école maternelle ou élémentaire de la commune de domiciliation, sous contrat avec l'éducation Nationale.
- dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, défini par la carte de sectorisation scolaire établie par la Région ou éventuellement l'établissement le plus proche de son domicile.
- dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture, défini par la carte de sectorisation scolaire établie par la Région.

Critère de fréquence :

La fréquence des trajets doit être quotidienne. Un seul aller-retour quotidien est pris en charge pour les élèves demi-pensionnaires externes.

Dérogations :

ATTENTION, une dérogation émise par un établissement scolaire n'entraîne pas systématiquement l'attribution d'un transport. Il est rappelé que le financement du transport des élèves fréquentant un établissement hors secteur n'est pas subventionné par la Région.

Carte de sectorisation des établissements en fonction de la commune d'habitation

		Communes de résidence						
		La Balme	Choisy	Lovagny	Mésigny	Nonglard	Sallenôves	Sillingy
Ecoles	Ecole maternelle et élémentaire de Choisy		√					
	Ecole maternelle et élémentaire chef-lieu Sillingy							√
	Ecole maternelle et élémentaire La Combe Sillingy							√
	Ecole maternelle et élémentaire Chaumontet Sillingy							√
Collèges	Collège La Mandallaz Sillingy	√	√		√		√	√
	Collège de Poisy			√		√		
	Collège privé La Salle Pringy	√	√	√	√	√	√	√
Lycées	Lycée Baudelaire Annecy	√	√		√		√	√
	Lycée privé Saint Michel Annecy	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Lachenal (Sciences de l'ingénieur/CIT)	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Fauré Annecy			√		√		
Lycées Tech & Prof	Lycée Sommeiller Annecy	√	√	√	√	√	√	√
	Lycées agricoles : Iseta Poisy et Chavanod	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Gordini Seynod	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée ECA Annecy le Vieux	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Les Carillons Cran Gevrier	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Les Bressis Seynod	√	√	√	√	√	√	√



Pour les élèves qui ne remplissent pas les critères de scolarité, la **Carte Décllic'** est proposée à **tous les jeunes de 6 à 26 ans**, dont le domicile légal se situe en Auvergne-Rhône-Alpes, et ne bénéficiant pas d'une carte de transport scolaire prise en charge par la Région.

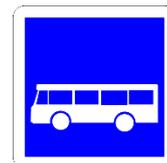
Sont concernés : **les étudiants, apprentis, en recherche d'emploi, jeunes travailleurs ou scolaires** (internes, ne respectant pas la carte scolaire, enseignement par alternance...).

Cette carte permet d'obtenir **50 % de réduction** sur tout achat d'un ticket unité ou carnet de 10 tickets de transport sur le réseau Région Haute-Savoie, hors trajet à l'intérieur d'un même ressort territorial.

Tous les renseignements sont disponibles sur le site : www.auvergnerrhonealpes.fr

La carte coûte 10 €.

Cette demande devra être renouvelée chaque année.



2. Dispositions techniques

ARTICLE 1 : Les élèves empruntant les transports scolaires devront **être en possession de leur titre de transport** délivré par la Communauté de Communes, en cours de validité, et devront le présenter obligatoirement au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule ou sur demande des agents de contrôle mandatés par la CCFU.

Ce titre est **obligatoire et strictement personnel**. Il est une preuve d'inscription et permet l'assurance de l'élève pendant son trajet dans les transports scolaires.

Il est strictement interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Tout élève convaincu d'avoir prêté, cédé, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport s'expose à une **exclusion temporaire des transports scolaires** (article 17)

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription devront être remplies **en ligne** par le responsable légal de l'élève avant la date butoir spécifiée chaque année et consultable sur le site Internet : www.ccfu.fr → **rubrique Transports Scolaires**.



Toute demande d'inscription effectuée après la date butoir, sans motif valable dûment justifié, fera l'objet d'une pénalité. Toute inscription reçue à partir de début août sans motif valable, se verra traitée entre le **15 et le 30 septembre**.

ARTICLE 3 : Concernant les élèves de maternelle, il est demandé un engagement signé des parents, de prise en charge de l'enfant à la montée et à la descente du véhicule. **Cette décharge devra obligatoirement être jointe à la demande d'inscription.**

ARTICLE 4 : Toute demande d'inscription incomplète ne sera pas traitée.

ARTICLE 5 : Il sera demandé, au moment de l'inscription, une **participation financière** incluant les frais de gestion, les frais de fonctionnement directement liés aux transports scolaires, les assurances diverses. Elle sera fixée par délibération du Conseil Communautaire chaque année. Il est rappelé que le coût moyen par an par enfant représente pour la CCFU la somme de **1 400 €**.

ARTICLE 6 : Cette participation sera établie pour l'année scolaire entière et ne pourra être remboursée que sur demande motivée (fin de scolarité, déménagement, arrêt de la scolarité de l'élève...) avant le **30 novembre de chaque année**. Passé cette date, aucun remboursement ne sera effectué. Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et la restitution du titre de transport doivent impérativement être joints avec le courrier de demande de remboursement. En cas d'inscription en cours d'année, le montant des frais sera établi pour l'année scolaire entière.

ARTICLE 7 : L'inscription aux transports scolaires sera refusée à tout élève n'ayant pas acquitté la participation financière dont il serait redevable au titre de l'année précédente.

ARTICLE 8 : En cas de **perte, d'oubli ou d'absence** de la carte de transport scolaire, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le service des transports de la CCFU qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à **l'article 16** du présent chapitre.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata payant à la CCFU.

En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, de vol (sur présentation obligatoire de la déclaration de vol faite auprès de la gendarmerie), une nouvelle carte sera établie gratuitement.

3. Règlement de discipline

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit ou une adaptation scolaire. Il a pour but de prévenir les accidents, d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à la desserte des établissements d'enseignement, de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire, de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 9 : Les demandes d'attribution d'un deuxième point de montée pour un élève ne seront acceptées que dans le cas de **parents divorcés ou séparés** bénéficiant d'une garde alternée, et soumis à la fourniture d'une **attestation de garde alternée datée et signée des deux responsables légaux**. Un deuxième point de montée situé hors territoire de la CCFU ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 10 : Les **correspondants étrangers** des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter les transports scolaires avec leur élève d'accueil, dans la limite des places disponibles. Une attestation nominative d'accès aux services est fournie gratuitement.

ARTICLE 11 : la carte de transport sera envoyée aux familles dès lors qu'elles auront attesté la prise de connaissance du règlement intérieur lors de l'inscription.

ARTICLE 12 : Le conducteur **n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus** dans le plan de transport et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

ARTICLE 13 : Le **conducteur ne doit pas être dérangé** par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

ARTICLE 14 : L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- . se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt
- . en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- . rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m)
- . ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car
- . toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre
- . porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis

- . laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un
- . ne jamais passer devant le car
- . ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt
- . descendre du véhicule dans l'ordre
- . attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée
- . rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 15 : En cas de nécessité, la CCFU et/ou les transporteurs peuvent solliciter la Région pour une intervention d'agents assermentés afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise,
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité,
- l'accompagnateur le cas échéant,
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.



Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport et transmises à la CCFU.

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, une réunion de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur), de la CCFU et du transporteur sera organisée dans le délai le plus court possible. La convocation à cette réunion sera effectuée par courrier recommandé.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 17 seront prises selon la gravité des faits constatés. Elles seront applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier recommandé/AR.

En cas de sanction, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

4. Sanctions

ARTICLE 17 :

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-après.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève.

ARTICLE 16 : Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € conformément à l'article R412-1 du code de la route
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;

- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...) ;
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.



Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal.

À ce titre, la CCFU se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

5. Réclamations

ARTICLE 18 : Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont à adresser au service Transports Scolaires de la Communauté de Communes

Afin d'être prises en compte, les réclamations doivent être formulées par écrit (courrier ou mail).



Les règles de bonne conduite

La sécurité passe par le respect d'un certain nombre d'attitudes simples avant et pendant le transport comme à la descente du car.

01 Attendre calmement
que le véhicule soit arrêté.

Monter sans bousculade,
mon sac à la main. **02**

03 Présenter ma carte
au conducteur.

Ranger mon sac
sous le siège. **04**

05 Voyager assis et attaché
Ne pas se pencher par la fenêtre.

Ne pas déranger le conducteur
sans motif valable. **06**

07 Voyager dans le calme,
sans crier, jouer, projeter quoique ce
soit, fumer ou utiliser des allumettes ou
briquets.

Ne pas toucher les poignées,
serrures ou dispositifs d'ouverture des
portes ainsi que les issues de secours
avant l'arrêt du véhicule. **08**

09 Descendre du véhicule et attendre
à bonne distance qu'il s'éloigne.
